

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE

DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE

COMTÉ DE LA MRC DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT 200-08

Modifiant le règlement de zonage no 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville dans le but de modifier les normes de hauteur d'entreposage extérieur dans la zone C-413.

Séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakyville, tenue le 7 février 1994 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents:

Son Honneur le maire: Monsieur Gilles Boutin
Les conseillères et Monsieur André Béland
conseillers: Monsieur Gilles Dussault
Madame Marielle Gagné
Monsieur Langis Lapierre
Madame Nicole Lebreux
Monsieur Richard Lepage

tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la Loi. De plus les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 25 février 1991 par sa résolution portant le numéro 91-33 un plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 15 avril 1991 par sa résolution portant le numéro 91-95 un règlement d'amendement du plan d'urbanisme afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 11 juin 1991 par sa résolution portant le numéro 91-161 un règlement de zonage portant le numéro 200;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été déposé par Madame la conseillère Marielle Gagné à la séance régulière du 17 janvier 1994 en vue de l'adoption d'un règlement de zonage numéro 200-08 dans le but de modifier les normes de hauteur d'entreposage extérieur dans la zone C-413.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Richard Lepage appuyé par Madame la conseillère Marielle Gagné et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 200-08 intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville dans le but de modifier les normes de hauteur d'entreposage extérieur dans la zone C-413" soit et est adopté et que ce Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement modifiant le règlement de zonage no 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville dans le but de modifier les normes de hauteur d'entreposage extérieur dans la zone C-413.

Article 3. HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Modification des normes de hauteur d'entreposage extérieur dans la zone C-413.

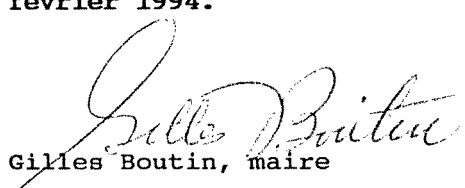
Pour la zone C-413, la norme limitant la hauteur maximale de l'entreposage extérieur à 2,5 mètres est modifiée par une hauteur maximale de 8 mètres. Par conséquent, la grille des spécifications pour la zone C-413 est modifiée par le remplacement de la lettre "A" (signifiant: Lorsque pointé "A", la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de 2,5 m.) par la lettre "C" (signifiant: Lorsque pointé "C", la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de 8 mètres.)

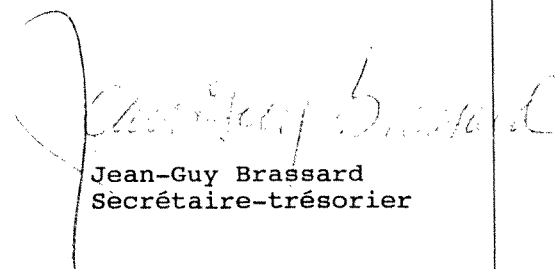
De plus l'article 16.2 Hauteur de l'entreposage extérieur est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Lorsque pointé "C", la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de 8 mètres.)

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Sainte-Hélène-de-Breakeyville, le 7^e jour du mois de février 1994.

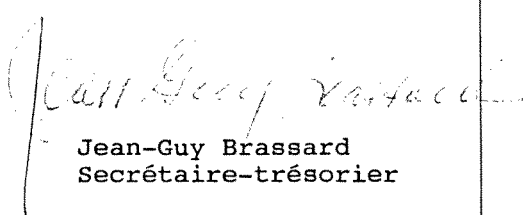

Gilles Boutin, maire


Jean-Guy Brassard
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean-Guy Brassard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, conformément à la loi, le 15^e jour du mois de mars 1994.

/rlb


Jean-Guy Brassard
Secrétaire-trésorier

REGISTRE DES PERSONNES HABILES A VOTER

Registre des personnes habiles à voter qui ont demandé le vote au scrutin secret, sur le règlement de zonage numéro 200-08 lors de la journée d'enregistrement des personnes habiles à voter le 21^e jour du mois de février 1993, entre 9 h 00 et 19 h 00, au bureau municipal, 22, rue Sainte-Hélène, Breakeyville.

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE C-413	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes					
6.2.2	Nombre de logement dans les bâtiments mixtes					
6.3	Logement additionnel au sous-sol					
6.6	Usage complémentaire de type professionnel					
7 NORMES D'IMPLANTATION (bâtiment principal)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	10				
7.3	Marge de recul arrière (m)	A				
7.4	Marge de recul latérale (m)	A				
8. NORMES D'ÉDIFICATION (bâtiment principal)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.					
8.2	Superficie de plancher min./max.	A				
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	A				
8.4	Façade avant minimale (m)	A				
8.5	Aire d'agrément minimale %	A				
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	3,5/1				
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	9/2				
8.8	Niveau des fondations					
8.9	Architecture, symétrie, app. ext.					
8.10	Revêtement extérieur	A				
8.12	Mode d'implantation	C-5				
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse					
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	■				
13.3.3	Abattage d'arbres	■				
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. d'entrées charretières	A				
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	A				
14.2.11	Exemption de stationnement					
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle					
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	C				
15.6.4	Enseigne projective	B				
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	ABC				
15.7	Nombre d'enseignes	B				
15.8	Éclairage	AB				
15.12	Panneaux-réclame					
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales	B				
16.2	Hauteur	C				
24 ENSEMBLE IMMOBILIER						
24.1	Dispositions générales					
25 NORMES PARTICULIÈRES						
25.2	Écran tampon	A				
NOTES						
AMENDEMENTS						